



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0010 du 29/06/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0010, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes sur la commune de Cogolin (83), déposée par la société EURL Etienne PASCAL, reçue le 10/01/2022 et considérée complète le 10/05/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 11/05/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée A 794 sur une superficie de 20 000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation de vignes ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du plan local d'urbanisme approuvé le 04 février 2020,
- sur le territoire d'une commune littorale ,
- en zone de sensibilité notable du plan national d'action (PNA) de la Tortue d'Hermann,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II « Massif des Maures » FR930012516 ,
- dans le corridor écologique Basse Provence siliceuse à remettre en bon état défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

(SRADDET),

- en zone de présence hautement probable du plan national d'action (PNA) du lézard ocellé ;

Considérant la note préfectorale du 04 janvier 2010 relative à la prise en compte de la Tortue d'Hermann dans les projets, disponible au lien suivant :

https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012010_cle02194f.pdf

Considérant que la parcelle concernée par le projet a été parcourue par un incendie en août 2021 ;

Considérant par conséquent que les milieux concernés ont ainsi subi des perturbations récentes qui ont occasionné un impact significatif sur la population de tortues d'Hermann ;

Considérant que les années qui suivent le passage du feu sont susceptibles de créer un habitat très favorable à la tortue d'Hermann, notamment par le développement d'une strate herbacée particulièrement accueillante pour les tortues survivantes ;

Considérant donc que la seule réalisation d'un diagnostic avant travaux ne suffira pas à identifier les enjeux réels (et complexes) que revêt le secteur de projet pour cette espèce protégée¹

Considérant ainsi qu'une évaluation environnementale relève une importance particulière afin de réaliser un état initial de la parcelle et de ses alentours afin de caractériser ses fonctionnalités écologiques, et de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation afin que le projet n'entraîne pas de nouvel impact négatif significatif pour l'espèce au niveau local ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de la parcelle cadastrée A 794 situé sur la commune de Cogolin (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à EURL Etienne PASCAL.

Fait à Marseille, le 29/06/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,

1 cf page 6 de la note sur l'élaboration d'itinéraires techniques agricoles en zone de sensibilité de l'espèce : https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20220202_itineraires_techniques_agricoles_en_zone_th.pdf

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).